Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_8-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-1-8 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
05/02/2026

Date d'affichage
05/02/2026

L'an 2026, le 11 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : BRELIVET Sophie, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly, MM : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CALVEZ-BARNOT Gaëlle à M. LE SAUX Jean-Luc, M. GASTRIN Alain à M. GRAF Frédéric
Absent(s) : M. PIBOT Alain

A été nommée secrétaire : Mme FOEON KERVELLA Gwenaëlle

Objet : CONVENTION DE GROUPEMENT CITEO - LUTTE CONTRE LES DECHETS ABAN-DONNES

En application de la **responsabilité élargie des producteurs (REP)**, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin (Citeo). Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Les déchets abandonnés sont des déchets diffus, abandonnés de manière éparse dans la rue ou la nature (hors décharges illégales et dépôts sauvages). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, Citeo a élaboré une convention-type : la **Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

CITEO soutient ainsi financièrement les communes ou groupements de communes comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_8-DE

TYPOLOGIE DU MILIEU DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT (€/hab/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : commune dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants: • Plus d'1,5 lit touristique par habitant; • Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % • Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Barème extrait du cahier des charges d'agrément de la REP Emballages ménagers

Le partenariat entre les communes membres et la CAPLD

Soit la collectivité en charge de la salubrité publique conventionne seule avec CITEO, soit elle s'associe à d'autres collectivités pour mettre en place un plan d'actions sur un territoire élargi. Les collectivités partenaires concluent alors entre elles une convention de groupement et désigne un mandataire qui sera signataire de la convention.

Aussi, la commune de Daoulas a rencontré le service environnement de la CAPLD afin de connaître son avis sur une convention de groupement afin que la CAPLD signe, pour l'ensemble des communes intéressées, la convention avec la CITEO.

Un premier diagnostic et recenser les actions prioritaires à mettre en place. En effet, pour limiter la production de déchets abandonnés :

- Des actions de prévention peuvent être mises en place (ex. : ajout de dispositifs de collecte, actions de pédagogie, communication…),

- En plus des actions de nettoiement dites « actions curatives » (filets de retenue de déchets, acquisition de matériels de nettoiement, habillage ludique de points d'apport volontaire (PAV), animations dans les écoles primaires, sensibilisation du grand public aux bonnes pratiques du tri lors d'évènements comme la Fête du Bruit, ateliers zéro déchet, charte « 0 plastique » avec les restaurateurs, remplacement d'un véhicule pour le ramassage des déchets au pied des PAV, facturation des opérations de nettoyage, macarons « ici commence l'océan »…).

Une convention de groupement doit être signée entre l'ensemble des communes volontaires et la CAPLD avant que la CAPLD signe la convention sur les déchets abandonnés avec CITEO.

La CAPLD assurera alors, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des accompagnements à des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2024 (DCC2024_104), le Président est autorisé à signer ladite Convention avec Citeo.

Il faut, en parallèle, que la CAPLD et chaque commune membre volontaire délibèrent pour signer la convention de groupement se trouvant en annexe.

La CAPLD percevra alors les soutiens financiers de CITEO dans le but de mettre en place et assurer le suivi des actions préventives et correctives en lien avec les communes. Un groupe de travail avec les communes et la CAPLD sera mis en place pour s'assurer de la bonne exécution de la convention.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Daoulas pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo,

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_8-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de groupement avec Citéo.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/02/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secretaire de séance
FOEON KERVELLA Gwenaëlle

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).